

ÉNONCÉS DE POSITION

Voici les positions de l'Association de shérifs et agents de la paix constitutionnels du Québec (ASAPCQ) sur d'importantes questions d'actualité.

Les shérifs de comtés

Le Québec doit effectuer un virage serré pour se remettre sur la voie de la liberté que nous ont léguée nos fondateurs. Nous croyons que cela ne peut se faire du haut vers le bas, et ce, en raison de nombreux facteurs, dont le moindre n'est pas la corruption et les bureaucraties bien établies en hauts lieux.

Nous devons, et nous pouvons, prendre ce virage en commençant localement, c'est-à-dire au niveau des comtés, puis des villes, villages et MRC. La mise en place de bureaux de shérifs de comtés constitue la seule voie pouvant nous redonner notre liberté. Chez nos voisins américains, de grands actes de protection, de service et d'interposition ont lieu à travers le pays, grâce à des shérifs courageux qui veulent ne demander qu'à servir les gens qui les ont élus.

Immigration

Le Québec accueille depuis longtemps des immigrants provenant de divers pays. Il fut un temps où l'intégration des immigrants se faisait plus facilement, ce qui permettait aux nouveaux arrivants d'apporter une plus-value à notre société. Malheureusement, le dossier de l'immigration est de compétence fédérale, ce qui signifie que le Québec a peu de pouvoir en la matière. Il en résulte un multiculturalisme fédéraliste qui nuit considérablement au Québec.

Le gouvernement de la République du Québec a le devoir, la pleine autorité et la responsabilité de protéger ses propres frontières et de faire tout ce qu'il juge nécessaire pour compenser l'application fédérale laxiste ou inexistante.

Pour éviter que le Québec soit submergé par des immigrants – souvent illicites, entrés par le chemin Roxham – et que ceux-ci viennent perturber la société sous différentes formes, il importe de prendre d'ores et déjà les mesures qui s'imposent, à savoir :

1. Poster la Garde nationale du Québec et ses troupes militaires régulières à nos trois points d'entrée frontaliers, soit : l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et les États-Unis afin de mettre immédiatement fin à l'invasion. Nous devons défendre nos propres frontières le plus tôt possible par le déploiement de drones armés à la frontière.
2. Expulser sur-le-champ tous les étrangers illégaux, notamment ceux pris à franchir illégalement nos frontières. Les seules exceptions seraient les demandeurs d'asile dont les requêtes ont été examinées et approuvées. Déporter tous les étrangers perturbateurs sociaux dont les valeurs vont à l'encontre de celles de la République du Québec. Aucune exception ne doit être tolérée.

3. Appliquer les lois contre l'embauche d'étrangers illégaux.
4. Une fois la frontière sécurisée, et pas avant, adopter une législation visant à améliorer et à rationaliser notre processus d'immigration, notamment en établissant des critères de sélection basés sur la compétence et la compatibilité avec la société d'accueil et en fixant des limites raisonnables au nombre de personnes admises.
5. Les shérifs du comté doivent utiliser leur autorité pour protéger leurs citoyens contre les abus et la violation de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'invasion d'étrangers illégaux.

Contrôle des terres dans les limites de la République

La République du Québec se réclame détentrice des terres sises sur son territoire, à l'exception des terrains appartenant à des propriétaires québécois en faisant usage à des fins résidentielles, commerciales ou agricoles.

Les shérifs de comtés de la République du Québec seront entre autres mandatés afin d'assurer le transfert du contrôle de certaines parties du territoire relativement aux violations des droits des citoyens par les autorités de la province de Québec et du Canada.

Programmes de confiscation des actifs

La République du Québec adoptera des programmes de confiscation des actifs acquis de manière frauduleuse ou ayant servi à la perpétration de délits.

Les programmes de confiscation des biens du ministère de la Justice comprendra la saisie et la confiscation d'avoirs quels qu'ils soient : véhicules, matériel informatique et technologique, immeubles, entreprises ou actions d'entreprises, terrains, comptes bancaires, biens personnels (métaux précieux, œuvres d'art, etc.) ou autres.

Droit de posséder et de porter une arme et le deuxième amendement

La constitution de la République du Québec comportera, à l'instar de celle de ses voisins étatsuniens, une proclamation des droits (les 10 premiers amendements), précédée du préambule suivant :

Dans leurs conventions, un certain nombre d'États ont exprimé, au moment de l'adoption de la Constitution, le désir d'ajouter nouvelles clauses déclaratoires et restrictives afin d'éviter une interprétation erronée ou un abus de ses pouvoirs, et ce, pour que le public ait confiance dans le gouvernement et ses institutions.

Le 2^{ième} amendement fait partie de ces « autres clauses déclaratoires et restrictives ». Il déclare sans équivoque que les Américains ont le droit et le devoir de posséder les moyens de se défendre eux-mêmes, leurs familles et leurs biens, ainsi que leurs libertés. Comme Patrick Henry l'a déclaré, « Le grand objectif est que tout homme soit armé » et que « tous ceux qui sont capables puissent avoir une arme à feu » (Patrick Henry, dans la Convention de Virginie sur la ratification de la Constitution. Débats et autres actes de la Convention de Virginie, pris en sténographie par David Robertson de Petersburg, 271, 275 2^e éd. Richmond, 1805. Aussi 3 Elliot, Débats à 386).

L'ASAPCQ approuve ces déclarations de droit claires et défend le 2ième Amendement en tout temps et en tous lieux où il est menacé. Le 2ième Amendement est le seul droit dans la Déclaration des droits, qui donne au peuple les moyens de défendre le reste. Les serments que nous avons prêtés n'exigent rien de moins. Les Québécois doivent être considérés comme «capables» et innocents jusqu'à preuve du contraire, par le biais de l'application régulière de la loi.

Les criminels qui ont été jugés « possesseurs interdits » et les malades mentaux qui ont été jugés en tant que tels dans le cadre d'une procédure régulière et qui se sont révélés être un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, devraient en effet se voir interdire la possession d'armes à feu.

Les droits de ces personnes, si et quand, par le biais de la procédure judiciaire, ont vu leurs droits rétablis, devraient être autorisés à les exercer à nouveau.

Vérifications des antécédents universelles

Nous nous opposons aux «vérifications des antécédents universelles » pour de nombreuses raisons. La première est qu'ils peuvent être utilisés pour créer une liste des propriétaires d'armes à feu, qui est un moyen détourné d'enregistrement et qui peut être utilisé plus tard pour la confiscation d'armes. En outre, le 4ième amendement protège les droits des citoyens d'avoir, d'acquérir et de disposer de leur propriété privée sans ingérence du gouvernement. Le transfert privé d'armes à feu, comme le transfert privé de couteaux ou de battes de baseball, est interdit sans cause probable. En outre, nous sommes d'accord avec les éléments suivants du *Reason Magazine* :

1. L'élargissement de l'exigence de vérification des antécédents n'a pas de sens en tant que réponse aux fusillades de masse (même si c'est ainsi que cela a été présenté), parce que les auteurs de ces crimes, y compris le massacre en Oregon, ont généralement passé les vérifications des antécédents ou pourraient le faire parce qu'ils n'ont pas de casier judiciaire ou psychiatrique disqualifiant.
2. L'élargissement de l'exigence de vérification des antécédents n'a pas de sens en tant que réponse à des formes plus courantes de violence armée, car les criminels ayant des antécédents criminels peuvent toujours obtenir des armes sur le marché noir, par le biais d'acheteurs ayant des antécédents clairs, ou par vol.
3. L'élargissement de l'exigence de vérification des antécédents, en particulier si elle est couplée à des bases de données «améliorées», aggrave l'injustice de désarmer des millions de personnes qui ne constituent pas une menace pour les autres, mais à qui ont interdit néanmoins de posséder des armes à feu parce qu'elles utilisent des drogues illégales, outrepassent les limites de leur visa, étaient autrefois soumis à un traitement psychiatrique ordonné par le tribunal ou avaient des antécédents criminels, même s'ils n'ont jamais commis de crime violent.
4. L'élargissement de l'exigence de vérification des antécédents n'est pas la même chose que d'obliger les gens à effectuer des vérifications des antécédents pour les transferts d'armes privées. De nombreux propriétaires d'armes à feu rechigneront face aux inconvénients et aux frais occasionnés par la recherche et le paiement d'un concessionnaire agréé, disposé à faciliter une transaction.

En Oregon, un État qui a étendu son obligation de vérification des antécédents en août, certains responsables locaux de l'application des lois ont déclaré publiquement qu'ils ne prévoyaient pas appliquer la nouvelle règle, soit parce qu'ils n'avaient pas les ressources, soit parce qu'ils la considéraient comme une intrusion inconstitutionnelle. Les notes orégoniennes qu'« il n'y a pas de registre centralisé des armes à feu dans l'Oregon ... qui pourrait être utilisé pour suivre une arme trouvée en possession d'un criminel ». Le gouvernement fédéral n'a pas non plus un tel registre, alors comment peut-il espérer suivre les transferts et s'assurer que les vérifications des antécédents sont effectuées? Même avec de lourdes sanctions pénales, une non-conformité généralisée est une certitude. Pensez à l'énoncé suivant : La perspective théorique d'une peine de 10 ans de prison dissuade-t-elle les propriétaires d'armes à feu de fumer du pot ou les fumeurs de pots de posséder des armes à feu?».

Source: <http://reason.com/blog/2015/10/08/4-reasons-universal-background-checks-ar>

Traduction libre